

Règlement du cours aqua-technic.ch et de l'examen aqua-technic.ch

Art.1 Généralité

swimsports.ch est responsable du cours aqua-technic.ch et de l'examen aqua-technic.ch et délivre les attestations y relatives. swimsports.ch dirige ce cours et l'examen selon les besoins de ses membres collectifs et autres intéressés.

Art.2 Objectif et durée du cours, conditions d'admission

2.1. Les participants développent leurs connaissances et aptitudes des techniques de nages. Ils sont capables d'effectuer une démonstration correcte dans les techniques de nages demandées et de faire une analyse exacte de l'enseignement de la natation.

2.2. Durée du cours

Le cours aqua-technic.ch comprend au moins 25 leçons d'enseignement. L'examen aqua-technic.ch se déroule séparément sur une demi-journée.

2.3. Conditions d'admission

Sont admis au cours aqua-technic.ch tous les intéressés qui ont 16 ans révolus pendant l'année civile durant laquelle le cours se termine.

2.4. Peuvent être dispensés du cours aqua-technic.ch et pour autant que leurs brevets soient validés, les :

- Instructeurs de natation IN de swimsports.ch
- Maîtres d'éducation physique et de sport 1 et Maîtres de sport EFSM
- Moniteurs J+S ayant suivi les modules de formation continue 1 « Enseignement de la natation » ou « Natation de compétition » et 2 jours à choix.

en envoyant au bureau de la Cellule romande de swimsports.ch une demande écrite avec photocopie des certificats.

Les personnes profitant d'une dispense du cours aqua-technic.ch font leur examen aqua-technic.ch lors d'un examen aqua-technic.ch officiel.

2.5. Peuvent être dispensés de l'examen aqua-technic.ch et pour autant que leurs brevets soient validés, les :

- Instructeurs de natation IN de swimsports.ch
- Moniteurs J+S ayant réussi le module d'admission au cours de moniteur A natation avec une note minimale de 3 dans la technique de natation

en envoyant au bureau de la Cellule romande de swimsports.ch une demande écrite avec photocopie des certificats. en envoyant au bureau de la Cellule romande de swimsports.ch une demande écrite avec photocopie des certificats

2.6. Conditions d'équivalence

Les personnes ayant suivi des formations à l'étranger peuvent faire une demande d'équivalence au bureau de la Cellule romande de swimsports.ch.

Art.3 Examen

L'examen aqua-technic.ch se déroule séparément. Il a lieu au moins une fois par an, selon le nombre de participants. L'inscription peut se faire indépendamment du moment de l'accomplissement du cours aqua-technic.ch.

La note d'ensemble se compose d'une note théorique et de deux notes pratiques (mouvements-clés et techniques de nages).

3.1. Exigences à l'examen théorique

Connaissances du modèle-clé natation (éléments- et mouvements-clés), des bases biomécaniques et des techniques de nages (savoir les expliquer et les analyser).

3.2. Exigences à l'examen pratique

Les participants à l'examen aqua-technic.ch sont capables de :

3.2.1. Démontrer correctement les mouvements-clés selon les critères suivants :

- forme
- efficacité

3.2.2. Démontrer correctement les techniques de nages en brasse, crawl et dos sur 25m selon les critères suivants :

- position dans l'eau
- mouvements de bras
- mouvements de jambes
- respiration
- coordination

3.3. Le barème des notes est évalué selon les critères suivants :

4.0 = excellent	2.0 = insuffisant
3.5 = très bien	1.5 = faible
3.0 = bien	1.0 = très faible, critères non respectés
2.5 = suffisant	

L'examen est réussi lorsque toutes les notes partielles atteignent au moins 2.5.

3.4. En cas d'échec, seule la partie non réussie (théorie, mouvements-clés et techniques de nages) doit être répétée. Une seule répétition de l'examen est possible dans les 12 mois qui suivent.

Les conditions d'examen sont édictées par la commission de formation responsable de swimsports.ch.

Art 4 Compétences

La commission de formation désignée par le comité central de swimsports.ch est seule compétente de l'organisation et de l'exécution du cours aqua-technic.ch et de l'examen aqua-technic.ch.

L'exécution peut être déléguée à des personnes, institutions et associations.

Art 5 Contenu de cours

Les objectifs pédagogiques, le contenu, le plan des matières et la forme de réalisation sont fixés par la commission de formation responsable de swimsports.ch.

Art 6 Attestations

swimsports.ch délivre les attestations de cours et d'examen.

Art 7 Recours

Les personnes concernées peuvent faire appel auprès de la commission de formation responsable de swimsports.ch contre une décision concernant le résultat d'un examen en écrivant au bureau de la Cellule romande de swimsports.ch. Cet appel doit intervenir dans les 30 jours après la notification de la sanction. La décision finale appartient au comité central de swimsports.ch.

Art 8 Dispositions finales

La décision de tous les cas non consignés dans le présent règlement appartient à la commission de formation responsable de swimsports.ch.

Ce règlement a été accepté lors de l'assemblée des délégués (AD) du 5 mai 2001 et est entré en vigueur lors de l'AD du 6 mai 2006 après modifications et validation.